

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 247 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___247

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 247 du 29 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 247 del 29 gennaio 2014

Regeste

DÉPENS, AVOCAT | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que seuls des frais et indemnités sont attaqués (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2.1

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 168). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 c. 1 b p. 334; ATF 116 la 162 c. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1 b p. 334; ATF 116 la 162 c. 2d p. 171). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 6B_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; TF 6B_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 c. 1 b p. 334; ATF 116 la 162 c. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1 b p. 334; ATF 116 la 162 c. 2d p. 171). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais

qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 6B_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; TF 6B_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquittement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (TF 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 c. 1.2 in fine). Un retrait de plainte s'apparente d'un point de vue procédural à un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP). En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.1).

E. 2.2

Il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que, si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.4). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.3; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP, p. 1883; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP, pp. 1857 s.).

E. 3

En l'espèce, l'intimé a prélevé pendant plusieurs mois du gaz en ayant connecté son installation en aval du compteur de l'immeuble. Il a agi dans une mesure qui n'a pu être déterminée, au préjudice des locataires. Ceux-ci ont été appauvris de la valeur de l'énergie ainsi détournée. Ce n'est qu'à la suite des retraits de plainte que le prévenu a été libéré des accusations d'appropriation illégitime et de soustraction d'énergie, réprimées respectivement par les art. 137 (spéc. ch. 2) et 142 CP. Il est évident que son comportement est civilement illicite et qu'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale. De plus, la plupart des retraits de plainte sont intervenus en raison de la longueur de la procédure, comme l'ont précisé des plaignants. Le retrait de la dernière plainte ne remonte qu'à l'audience, le prévenu ayant alors accepté d'indemniser à hauteur de 1'500 fr. la plaignante [...], qui lui avait déjà réclamé ce montant le 15 décembre 2009, en demandant une lettre d'excuse, puis le 5 décembre 2013, en renonçant aux excuses, « ayant compris que (l'intimé) n'(en) formulera jamais ». En outre, l'intimé a monté de bric et de broc et mis en service une installation de gaz non-conforme aux prescriptions en vigueur, afin d'alimenter un banc d'essai destiné à des chaudières à gaz qu'il restaurait. Le fait qu'il n'a pas pu être déterminé l'origine de l'odeur de gaz qui avait donné lieu à l'intervention des pompiers le 21 février 2009 n'y change rien. En effet, l'installation était, selon l'expertise (P. 18/1), dangereuse parce qu'elle présentait non seulement un risque d'inflammation ou d'explosion, mais aussi un danger d'intoxication, en raison de multiples malfaçons. Ce faisant, le prévenu a, illicitement, créé un péril au préjudice des occupants de l'immeuble, voire de quiconque en aurait franchi le seuil. Si les soupçons se sont portés sur l'intimé et qu'il a fait l'objet d'une poursuite pénale, c'était précisément en raison de la non-conformité de son installation, et ceci même si l'origine de la fuite et sa nature (gaz ou produits de combustion) n'ont pu être déterminées. En effet, c'est la découverte de

l'installation qui a donné lieu à la dénonciation pénale. C'est dès lors en vain que l'intimé soutient que le lien de causalité entre la non-conformité de son installation, l'émanation de gaz et l'ouverture de l'instruction fait défaut. Son comportement illicite et la faute commise sont en lien de causalité avec l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Tous les frais de première instance découlent du comportement répréhensible du prévenu décrit ci-dessus. On ne voit en effet pas quelle opération du tribunal n'aurait pas été en lien de causalité avec le comportement répréhensible du prévenu, que ce soit notamment la mise en œuvre de l'expertise ou la tenue de l'audience. En particulier, ce n'est qu'à celle-ci que le prévenu a accepté d'indemniser la plaignante [...], à hauteur de 1'500 fr., alors même qu'elle lui avait déjà réclamé le même montant plusieurs années auparavant. Cela étant, il n'en reste pas moins que la direction de la procédure a contrevenu au principe de célérité consacré à l'art. 5 al. 1 CPP. En effet, il n'a été procédé à aucun acte d'instruction du 28 décembre 2010 au 1^{er} février 2013, alors même que l'expertise avait déjà été déposée et que rien ne faisait obstacle à la tenue de l'audience. Dans ces conditions exceptionnelles, il y a lieu de réduire d'un tiers les frais judiciaires de première instance mis à la charge de l'intimé. Ces frais, dont la quotité n'est pas contestée, s'élèvent à 3'206 fr. 70, de sorte que la part devant être mise à la charge de l'intimé se monte à 2'137 fr. 80, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

Pour ce qui est des frais de défense du prévenu devant le tribunal de police, l'appelant conclut au refus de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dont l'intimé a obtenu l'adjudication par le premier juge. Dès lors que le prévenu supporte en principe les frais de la cause, il n'y a pas matière à l'octroi d'une telle indemnité en sa faveur, étant précisé que son défenseur de choix n'a effectué aucune opération relative au seul motif commandant une réduction des frais, à savoir la violation du principe de célérité en première instance. Peu importe dès lors, sous l'angle de l'art. 426 CPP, qu'une part des frais reste à la charge de l'Etat. Il convient ainsi de refuser à l'intimé toute indemnité selon l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

E. 5

L'appelant obtient gain de cause sur le principe pour ce qui est de sa conclusion portant sur le sort des frais de première instance et entièrement quant à celle portant sur le refus de toute indemnité selon l'art. 429 CPP. Partant, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement au sens de art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel. Ils sont limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP). L'intimé a conclu à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Comme il supporte entièrement les frais de la cause, il n'y a pas matière à l'octroi d'une indemnité selon l'art. 429 CPP, laquelle doit, pour ce seul motif, être refusée en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, rapproché de l'art. 426 al. 2 CPP, même si l'appel n'est admis que partiellement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 5 ad art. 430 CPP).